

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

COMMENTAIRE D'ARRÊT

Commenter l'arrêt Civ. 1^{ère} du 16/12/2009 reproduit ci-dessous :

LA COUR – (...)

• Attendu que M. S., de nationalité française, et Mme A., de nationalité américaine, mariés à New York (États-Unis d'Amérique) en janvier 2005, se sont établis en France ; qu'ayant quitté le territoire français le 18 novembre 2005, Mme A. a accouché d'un garçon, le 19 janvier 2006, à New York ; que, saisi par le mari d'une requête en divorce et par la femme d'une exception de litispendance, la juridiction américaine ayant été saisie des questions d'autorité parentale et de contribution à l'entretien de l'enfant, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry, par ordonnance du 24 mai 2006, s'est déclaré compétent pour statuer sur le divorce et, accueillant l'exception de litispendance, s'est dessaisi pour le surplus au profit du juge de New York ; qu'en appel, Mme A. ayant invoqué le caractère définitif des décisions américaines prises les 18 septembre 2006 et 12 juin 2006, M. S. a prétendu à une compétence française exclusive par application de l'article 14 du code civil ;

Sur le premier moyen :

• Attendu que M. S. fait grief à l'arrêt attaqué (CA Paris, 15 mai 2008) d'avoir déclaré ses demandes irrecevables (...)
• Mais attendu que l'arrêt retient, d'abord, que le litige relatif à l'autorité parentale et à la pension alimentaire se rattache de manière caractérisée aux États-Unis, pays de la nationalité de Mme A. où elle réside avec l'enfant commun, né à New York ; puis, que Mme A.

n'a pas saisi frauduleusement la juridiction américaine ; encore, que M. S. a été avisé des instances introduites devant le juge américain, a comparu et s'est défendu dans celle relative à la pension alimentaire et a choisi de ne pas comparaître dans celle concernant l'autorité parentale ; enfin, que le seul désaccord de M. S. sur le montant de la pension alimentaire ne suffisait pas à rendre la décision étrangère contraire à l'ordre public international de fond ; que, dès lors que l'article 14 du code civil n'ouvre au demandeur français qu'une simple faculté et n'édicte pas à son profit une compétence impérative, exclusive de la compétence indirecte d'un tribunal étranger dont le choix n'est pas frauduleux, la cour d'appel a pu en déduire que, la juridiction française fût-elle première saisie, les jugements des 18 septembre 2006 et 12 juin 2006 prononcés par le juge de New York devaient être reconnus en France, les demandes formées par M. S. en France, au titre de l'autorité parentale et de la pension alimentaire, étant, en conséquence, irrecevables ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; (...)

Par ces motifs :

• Rejette le pourvoi ; (...)

M. Bague, prés., Mme Pascal, cons.-rapp., M. Puyette, cons. doyen, MM. Rivière, Falcone, Mmes Monéger, Bignon, M. Chaillou, cons., Mmes Auroy, Robin-Bertrand, Chardonnet, Trapero, Vassallo, Capitaine, cons.-réf., M. Chevalier, av. gén. réf. ; Me Blondel, Me Spinosi, av.

L'usage du Code civil est autorisé.